

Arrêt

n° 291 712 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LIEKENDAEL
Avenue Louise 385/4
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 13 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. LIEKENDAEL, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 25 février 2009, il a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 7 août 2009, il se voit délivrer une carte de séjour de type F valable jusqu'au 27 juillet 2014. Le 25 août 2014, une nouvelle carte F lui est délivrée, laquelle est valable jusqu'au 29 juillet 2019. Le 13 octobre 2015, le divorce du requérant et de son épouse est transcrit. Le 21 décembre 2016, le couple réside à nouveau à la même adresse. Le 9 juillet 2019, le requérant se voit délivrer une nouvelle carte F valable jusqu'en 2024. Le 19 juillet 2022, il introduit une demande de séjour permanent. Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle est retirée le 13 septembre 2022. Le même jour, la partie défenderesse prend

un nouvelle décision de refus du séjour permanent, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 25.02.2009, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne vis-à-vis de [E.B.N.] de nationalité belge.

Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

En effet, la cohabitation entre les intéressés a été effective du 25.02.2009 au 01.05.2009 puis du 03.05.2012 au 13.10.2015. Notons également le divorce des intéressés transcrit le 13.10.2015. Vu divorce, le lien entre les intéressés est rompu malgré qu'ils résident à la même adresse de nouveau depuis le 21.12.2016.

Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.

Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; du devoir de soin et minutie ; du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de l'ensemble des documents accessibles ; de la violation de l'article 42quinquies §1 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, du principe de proportionnalité, du principe de précaution ».

Sous un premier point, elle rappelle les faits pertinents, à son estime, de la cause : « le requérant est né à Bruxelles ; La demande de séjour permanent qui a donné lieu à la décision attaquée date du 19 juillet 2022 ; Les conditions de l'article 42quinquies §1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 doivent donc être remplies à la date du 19 juillet 2022, et ce notamment une cohabitation ininterrompue pendant 5 ans au moins (donc une cohabitation ininterrompue en l'espèce depuis au moins le 19 juillet 2017), et une installation commune ; [l'épouse du requérant] et le requérant se sont mariés le 21 avril 2012 ; Ils ont eu un fils [N.S.], né le 9 juillet 2013 ; [l'épouse du requérant] et le requérant ont divorcé le 1^{er} septembre 2015 ; Ils se sont reconciliés quelques mois après leur divorce et entretiennent encore toujours aujourd'hui une relation amoureuse et durable ; Après le divorce, et après s'être remis ensemble, [la désormais ex-épouse du requérant] et le requérant sont devenus parents d'un deuxième enfant, à savoir [M.S], née le 7 août 2017 ; Le registre national du requérant démontre qu'il est domicilié à [...] depuis le 21 décembre 2016 (pièce n° 3) ; Le registre national de [l'ex épouse du requérant] démontre qu'elle est domiciliée à [...] depuis le 5 février 2015 (pièce n° 4) ; Le requérant et [l'ex-épouse du

requérant] cohabitent donc de manière ininterrompue depuis le 21 décembre 2016; La condition de la cohabitation ininterrompue de 5 ans est donc bel et bien remplie, ce qui n'est plus contesté actuellement par la partie adverse » et conclut que « La condition d'installation commune est également remplie, vu ce qui précède ».

Elle rappelle ensuite l'existence de la première décision, datée du 20 juillet 2022, et retirée le même jour que la décision actuellement entreprise, et considère que « sur base du contenu de cette décision du 20 juillet 2022, la partie adverse ne contestait pas la relation durable/l'installation commune entre le requérant et [l'ex-épouse]. La partie adverse en venant le contester dans le cadre d'une deuxième décision suite à la même demande, commet un excès de pouvoir mais viole également toutes les règles applicables en matière de motivation et de bonne administration (cfr. voir ci-dessus les dispositions violées dans le cadre du moyen) », et rappelle également que « La partie adverse s'est contenté de motiver la décision (20.07.2022) de refus du séjour permanent du requérant en prétendant que les 5 années de vie commune n'étaient pas remplies ».

Elle met alors en exergue quelques arrêts du Conseil de céans relatifs à la motivation des actes administratifs.

Elle considère que « La partie adverse en motivant la décision de refus du séjour permanent en prétendant que vu le divorce, le lien entre les intéressés serait rompu malgré qu'ils résident à la même adresse de nouveau depuis le 21.12.2016, est une violation flagrante de l'obligation formelle et des dispositions précisées au moyen » car selon elle, en effet, « la partie adverse a accès aux données du registre national tant du requérant que de [l'ex-épouse du requérant], et a dû constater que de leur relation durable reprise après le divorce, une fille est née le 7 août 2017. Le requérant estime qu'il n'y a pas d'élément plus probant que de pouvoir constater que de leur installation commune est née une fille en 2017 ».

Elle estime donc qu'en « en méconnaissant les données officielles (les registres nationales des parties concernées) et en motivant que la condition de l'installation commune ne serait pas remplie, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, mais viole également le principe de bonne administration, et le devoir de motivation formelle ».

Elle considère, en réponse à la note d'observations, que la partie défenderesse « récidive » dès lors qu'elle y expose que « "La partie requérante, de nationalité marocaine, arrive illégalement sur le territoire belge à une date indéterminée". Le requérante estime que « Sur base du Registre National auquel la partie adverse a incontestablement accès de manière continue, on peut constater que le requérant est né d'un accouchement sur le sol Belge à savoir à Bruxelles le 1.01.1968. Le requérant est donc arrivé sur le territoire belge depuis la date de sa naissance !!! »

Quant à la critique formulée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui du recours (« à savoir le fait que le couple soit à nouveau ensemble, qu'ils ont eu une fille, etc, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours »), la partie requérante considère qu'« A nouveau, sur base du registre national auquel la partie adverse a incontestablement accès de manière continue, on peut constater sur la composition de ménage entre autre le nombre d'enfants que le requérant a eu avec [son ex-épouse], que sa fille est née après le divorce et pendant la deuxième et actuelle période de cohabitation avec [la précédente]. Prétendre que ces éléments ne seraient pas connus de la partie adverse, va à l'encontre de tout principe bonne administration mais également du principe de motivation. De plus, la partie adverse à aucun moment n'a invité le requérant à une audition, fait qu'elle ne peut pas opposer à charge du requérant... ». Elle considère donc que « La partie adverse est clairement restée en défaut d'instruire sérieusement le dossier administratif du requérant, ce qui est toujours le cas au moment où elle a rédigé la note d'observations, sinon la partie adverse aurait clairement pu constater que le requérant vit depuis sa naissance à Bruxelles, etc. Faut-il une preuve plus flagrante de violation des principes de bonne administration ? En motivant de la sorte, la partie adverse motive contre les données du Registre National auxquelles elle a accès, de sorte que la violation de l'obligation de motivation est également flagrante en l'espèce. La partie adverse a accès à tous ces éléments et il ne s'agit nullement d'un nouvel élément invoqué en termes de recours... ».

Selon la partie requérante, « La motivation donnée par la partie adverse n'est absolument pas correcte sur base de données objectives et officielles en sa possession, vu qu'à la date de la demande (le 19 juillet 2022) les personnes concernées cohabitent depuis au moins le 21 décembre 2016 ensemble et ce de manière ininterrompue », rappelant que « Pendant toute cette période à partir du 21 décembre

2016 jusqu'à ce jour, malgré leur divorce en 2015, les intéressés ont un lien tellement fort qu'une petite fille a vu le jour en 2017.... ».

Elle ajoute que « La loi ne contient pas de définition exacte de la notion 'installation commune', mais il est clair que si la partie adverse avait pris la peine de vérifier le registre national du requérant et de [son ex-épouse], elle aurait vu que malgré le divorce en 2015, les intéressés se sont remis en ménage en décembre 2016 et que de leur relation amoureuse est née une fille en 2017 ».

Elle estime également que « La partie adverse en prétendant que vu le divorce en 2015, le lien entre les intéressés est rompu et ce malgré la cohabitation en décembre 2016, viole l'article 42quinquies §1 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la partie adverse rajoute ainsi une condition à l'article 42 quinquies §1 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le requérant pourrait se faire l'idée à la lecture de la motivation qu'il devrait être marié avec [son ex-épouse] afin que la condition de l'installation commune soit remplie. Ceci rajoutera une condition à la loi qui ne s'y retrouve pas. L'installation commune peut être remplie comme condition entre personnes divorcées, qui ont un enfant ensemble né du mariage, et qui se sont finalement donné une nouvelle chance en se remettant en ménage et en ayant une relation amoureuse durable, sans toutefois devoir se remettre.... ».

Dans une sixième branche, elle indique que « La motivation donné par la partie adverse n'est pas adéquate et est incompréhensible pour le requérant, puisque la partie adverse prétend que les liens entre le requérant et [son ex-épouse] sont rompus vu le divorce, alors que les liens entre eux n'ont jamais été aussi forts depuis la reprise de leur relation en décembre 2016 puisqu'une petite fille est née en 2017. La motivation donnée par la partie adverse est donc clairement contraire aux données objectives du dossier, puisque la partie adverse n'ayant pas consulté le registre national ni fait procéder à une enquête minutieuse ou une audition du requérant, et il en résulte ainsi une violation à son devoir de bonne administration, de soin et de minutie. Le motif donné par la partie adverse que suite au divorce entre les intéressés, le lien entre les intéressés serait rompu, ne peut être considéré comme suffisant ni adéquat, et est même contraire aux faits de la cause dont la partie adverse a parfaitement connaissance, puisqu'elle a accès au fait objectif qu'après le divorce, les intéressés ont repris leur relation, ont à nouveau cohabité ensemble et que depuis cette cohabitation après divorce, une petite fille est née.... Il est donc clair et incontestable que le lien entre les intéressés après le divorce n'est pas du tout rompu, bien au contraire... ».

Elle met en exergue de la jurisprudence du Conseil de céans (arrêt n° 272 880 du 18 mai 2022), et en retire que « Dans le cadre de la présente affaire du requérant, une investigation un peu sérieuse menée par la partie adverse aurait établi sans doute que les liens entre le requérant et [son ex-épouse] n'étaient pas rompus, bien au contraire. Aucune enquête n'a été menée dans le cadre de l'installation commune. Aucun élément ne vient contredire le fait de l'installation commune ».

Elle en conclut qu'« En motivant de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation adéquate et correcte, et n'a pas satisfait à son devoir de bonne administration, de soin et de minutie, puisqu'un examen prima facie des données officielles en sa possession démontre qu'à la date de la demande (le 19 juillet 2022) la condition de l'installation commune exigée par l'article 42 quinquies §1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 est bel et bien remplie... ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions

visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi prescrit en son paragraphe 2, que

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel,

« Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

En effet, la cohabitation entre les intéressés a été effective du 25.02.2009 au 01.05.2009 puis du 03.05.2012 au 13.10.2015. Notons également le divorce des intéressés transcrit le 13.10.2015. Vu divorce, le lien entre les intéressés est rompu malgré qu'ils résident à la même adresse de nouveau depuis le 21.12.2016 ».

Or, le Conseil constate que ce constat posé par la partie défenderesse n'est aucunement contesté par la partie requérante, celle-ci affirmant en effet que le requérant et son ex-épouse se seraient remariés ou engagés dans un partenariat enregistré. Elle ne contredit pas plus l'affirmation qui se vérifie au dossier administratif suivant laquelle le requérant et son ex-épouse ne peuvent se prévaloir de cinq années d'installation commune ininterrompue. Tout au plus, la partie requérante tente de faire valoir la reprise de la vie commune, sans renverser le hiatus dans celle-ci, ainsi que de nouveaux éléments, la naissance du deuxième enfant du couple, lesquels n'ont pas été soumis à la partie défenderesse, en telle sorte, à supposer même que ces indications puissent interférer la faveur du requérant, *quod non*, qu'elle n'avait pas à les rencontrer dans la décision entreprise. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle statue.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches dans le registre national, ou de ne pas avoir eu connaissance des éléments précités et invoqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il est également de jurisprudence constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande. Les obligations de l'administration doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant, lors de sa demande, s'est contenté de joindre son passeport.

L'arrêt invoqué dans la requête ne peut inverser le sens de la présente affaire dès lors que l'espèce alors concernée n'était pas comparable à celle ici analysée, l'arrêt mis en exergue visant l'ascendant

d'un enfant mineur, et que la démonstration de cette comparabilité n'en est pas faite par la partie requérante. Le surplus de jurisprudence invoquée concerne la motivation formelle des actes administratifs qui est en l'occurrence rencontrée par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision litigieuse en ce que cette dernière indique que :

« Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinque §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable ».

A cet égard, elle ne prétend en effet pas que le requérant remplirait les conditions visées à l'article 42*quater*, §4, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce dernier se trouverait dans les conditions de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 2, conditions qui ne se limitent d'ailleurs pas à celle de l'installation commune, et n'a d'ailleurs pas égard à ces deux dispositions.

4.3. Le moyen unique est non fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE